



CABASSE

Société anonyme au capital de 605.810,50 euros
Siège social : 210 rue René Descartes 29280 Plouzané
352 826 960 R.C.S Brest

Règlement du plan de « BSA-Fidélité »

Article 1 - Objet

Le règlement de plan (ci-après le « **Plan** ») a pour objet de définir le cadre juridique des 1.096.152 bons de souscriptions d'actions BSA-Fidélité (ci-après les « **BSA** ») de la société CABASSE, société anonyme au capital de 605.810,50 Euros, ayant son siège social 210 rue René Descartes 29280 Plouzané, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 352 826 960, (ci-après la « **Société** »), émis et attribués le 6 décembre 2023 aux termes d'une décision du Président-Directeur Général du 5 décembre 2023, agissant en vertu d'une subdélégation accordée par le Conseil d'administration lors de sa réunion en date du 25 septembre 2023, prise sur délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 septembre 2022 (25^{ème} Résolution).

L'attribution des BSA ne fera pas l'objet d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers. Les actionnaires sont invités à se reporter au Document d'information en date du 16 novembre 2022 établi par Cabasse à l'occasion de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth® (le "Document d'Information"). Des exemplaires du Document d'information sont disponibles sans frais au siège social de la Société, ainsi qu'en version électronique sur le site d'Euronext (www.euronext.com) et sur celui de la société (www.cabasse-bourse.com).

Article 2 – Facteurs de risques

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont présentés au chapitre 3 « Facteurs de risques » de la Première partie du Document d'information et au chapitre 1 « Facteurs de risques liés à l'Offre et à l'inscription des actions sur le marché Euronext Growth® à Paris » de la Seconde partie du Document d'information. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la société ou ses objectifs.

Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'information, pourraient voir le jour et avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Article 3 - Bénéficiaire des BSA – Nombre de BSA offerts

Le présent Plan porte sur la création de 1.096.152 BSA.

Conformément aux termes de la 25^{ème} Résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2022, les bénéficiaires des BSA sont l'ensemble des actionnaires de la Société au 5 décembre 2022 (la "**Date de Référence**"), qui ont conservé les actions détenues à la Date de Référence dans leur patrimoine pendant une durée d'une année à compter de la Date de Référence,



soit jusqu'au 5 décembre 2023, telle que déterminé par Euroclear (ci-après les "**Bénéficiaires**" ou individuellement un "**Bénéficiaire**").

L'émission des BSA sera effective dès le 6 décembre 2023.

Article 4 - Forme et incessibilité des BSA

Les BSA attribués au Bénéficiaire sont incessibles à compter de leur date d'attribution.

Les BSA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché.

Article 5 – Prix de souscription des BSA

Les 1.096.152 BSA seront émis le 6 décembre 2023 et attribués aux Bénéficiaires à titre gratuit, conformément aux termes de la 25^{ème} Résolution adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2022.

Article 6 - Augmentation de capital - Prix de souscription des actions nouvelles

6.1 L'exercice de dix (10) BSA permet de souscrire à une (1) nouvelle action ordinaire de la Société.

L'exercice d'un nombre de BSA qui ne serait pas un multiple de 10 donne droit au nombre d'actions de la Société arrondi à l'entier immédiatement inférieur, sans autre soulte, compensation ou contrepartie, étant précisé qu'en cas d'exercice d'un nombre de BSA inférieur à 10, le nombre d'actions de la Société souscrites serait égal à zéro.

Les BSA attribués au titre du Plan, donnent droit à la souscription d'un nombre maximal de 109.615 actions ordinaires nouvelles de la Société, à émettre à titre d'augmentation de son capital, et dont la souscription est réservée au Bénéficiaire.

L'attribution des BSA emporte, au profit du Bénéficiaire, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises par suite de l'exercice des BSA.

6.2. Le prix de souscription de chaque action issue de l'exercice des BSA est égal à **neuf euros et quarante-deux centimes (9,42 €)**, soit un prix égal au prix des actions de la Société offertes au public dans le cadre de l'offre à prix ferme et du placement global réalisés à l'occasion de l'augmentation de capital concomitante à l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth conformément à la 25^{ème} Résolution de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022.

Article 7 – Délais et modalités d'exercice des BSA

7.1 Sans préjudice des stipulations de l'article 8, chaque Bénéficiaire pourra exercer les BSA qui lui ont été attribués en une ou plusieurs fois, à compter du 6 décembre 2023.

- 7.2** En toute hypothèse, le Bénéficiaire doit exercer les BSA qui lui ont été attribués dans les trois (3) ans suivant leur attribution, soit jusqu'au 7 décembre 2026. A défaut d'exercice des BSA par son titulaire à l'expiration de cette période, les BSA deviennent caducs de plein droit.
- 7.3** Nonobstant ce qui précède, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant l'intégralité des titres de capital de la Société, les BSA qui n'auraient pas été exercés par leur Bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de l'offre, seront définitivement et de plein droit caducs.

Article 8 - Conditions d'exercice des BSA

- 8.1** Les actions ordinaires nouvelles émises à titre d'augmentation de capital par suite de l'exercice des BSA doivent être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.
- 8.2** Tout exercice de BSA par le Bénéficiaire doit porter sur nombre de BSA donnant droit à la souscription d'un nombre entier d'actions.
- 8.3** L'exercice des BSA sera centralisé auprès de UPTEVIA, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur intermédiaire financier pour connaître les détails des modalités d'exercice des BSA.

Article 9 - Conséquences de l'exercice des BSA

- 9.1** Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA, sont créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours lors de l'exercice des BSA et donnent droit à la totalité des dividendes versés au titre de cet exercice.
- 9.2** Ces actions sont, dès leur création, assimilées aux actions existantes de même catégorie, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes dispositions statutaires telles que décrites ci-après et aux décisions des assemblées d'actionnaires :

Droit à dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).



Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source.

Droit de vote

Les statuts de la Société adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 2022 ont instauré un droit de vote double pour toutes les actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins. Pour le calcul de cette durée de détention, il est tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'inscription des actions de la Société sur le marché d'Euronext *Growth* Paris.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus mentionné, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de conversion d'actions de préférence en actions ordinaires, ou de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Franchissements de seuils

Indépendamment des règles propres au franchissement de seuil applicable au marché sur lequel les actions de la Société sont admises à la négociation, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 7,5% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, ou une fraction égale à 2,5% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

- 9.3** Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA détenus au porteur revêtiront la forme au porteur. Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSA détenus au nominatif revêtiront également cette forme.
- 9.4** L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des BSA accompagnée et du paiement de la libération de la souscription à leur date de règlement-livraison.
- 9.5** Les actions issues de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris à compter de leur date de règlement-livraison. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Growth Paris, et négociables à compter de cette même date, sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR001400DIY6 (se reporter au paragraphe 3 de la section II du Document d'information établi par la Société le 16 novembre 2022 à l'occasion de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth).
- 9.6** Chaque année, lors de sa réunion d'arrêté des comptes du dernier exercice clos, le Conseil d'administration constate le nombre des actions émises jusqu'à cette date à la suite de l'exercice des BSA et apporte aux statuts les modifications nécessaires.

Article 10 – Gestion du Plan

- 10.1** Le Plan entre en vigueur le 6 décembre 2023. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du dernier BSA demeuré en vigueur.
- 10.2** Le Plan est administré par le gérant, à savoir le Conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Gérant** »).

Dans la limite des dispositions de la loi, de l'Assemblée générale des actionnaires et du règlement du Plan, le Gérant disposera du pouvoir de :

- (i) modifier le Plan, sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires ;
- (ii) autoriser toute personne à accomplir ou signer au nom de la Société tout acte requis pour rendre effectif l'attribution d'un BSA par le Gérant ;
- (iii) constater la caducité des BSA émis, attribués et rendus caducs et/ou non souscrits et les attribuer à de nouveaux bénéficiaires dans la limite de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale des actionnaires du 30 septembre 2022 ;

- (iv) déterminer les droits et obligations applicables aux BSA ; et
- (v) prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du Plan.

10.3 Les décisions et interprétations du Gérant sont sans appel et lient les Bénéficiaires.

Nulle modification, altération, suspension ou résiliation du Plan ne saurait cependant diminuer les droits d'un Bénéficiaire.

Article 11 – Préservation des droits du Bénéficiaire

Il est entendu que :

- à date de ce jour, la Société pourra, nonobstant l'existence des BSA, sans qu'il soit nécessaire de convoquer leurs Bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce, modifier sa forme ou son objet, ou, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits du Bénéficiaire de BSA dans les règles de répartition des bénéfices, amortir son capital, et/ou émettre des actions de préférence ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre des titres composant le capital social, les droits du Bénéficiaire des BSA seront réduits en conséquence, comme si ledit Bénéficiaire les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal des titres composant le capital social, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit en conséquence comme si le Bénéficiaire de BSA avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Bénéficiaire des BSA, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les BSA n'auront pas été exercés, dans l'hypothèse où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- Emission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- Distribution de réserves (en ce compris la prime d'émission), en espèces ou en nature,
- Modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence,

les droits du Bénéficiaire des BSA seraient alors préservés, protégés ou ajustés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires éventuellement applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard du Bénéficiaire de BSA seraient décidées.

En conséquence, la Société devra :

- Soit mettre le Bénéficiaire dans BSA en mesure de les exercer, si la période prévue dans le règlement d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (conformément aux articles L. 228-99 alinéa 2 1° du Code de commerce),
- Soit prendre les dispositions qui permettront au Bénéficiaire des BSA, s'il exerce ses droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire au moment de ces opérations (conformément aux articles L. 228-99 alinéa 2 2° du Code de commerce),
- Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées (conformément aux articles L. 228-99 alinéa 2 3° du Code de commerce).

Le choix entre les trois options décrites ci-avant, tout comme les modalités de l'ajustement, et notamment la détermination de la valeur de l'action à prendre en compte pour calculer cet ajustement, seront fixées de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration qui en rendra compte dans le rapport annuel suivant la survenance de la mise en œuvre de ces mesures. Le Bénéficiaire des BSA, par leur souscription, accepte d'ores et déjà les modifications qui pourront être apportées aux conditions d'émission dans ce cadre.

En cas de réalisation de l'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur le capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre pendant un délai de trois mois maximum, le droit d'exercer les BSA, leur Bénéficiaire en étant alors informé individuellement conformément à l'article R. 228-98 du Code de commerce.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le Bénéficiaire des BSA sera averti et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés titulaires des apports.

Article 12 – Régime fiscal

12.1 Régime fiscal des BSA

- ***Personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel***

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux plus-values réalisées par les personnes physiques, résidents fiscaux de France, détenant des BSA dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et de l'article 200 A du Code Général des Impôts (« CGI »), les plus-values de cession des BSA réalisées par des personnes physiques sont en principe soumises au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8%.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les plus-values de cession des BSA réalisées par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les BSA ne sont pas éligibles aux Plans d'Epargne en Actions (« PEA »).

Les plus-values de cession des BSA réalisés par des personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit : 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable soumis au PFU. Pour les gains nets soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG est déductible à hauteur, de 6,8 points, du revenu global imposable l'année de son paiement.

Les personnes physiques concernées sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable ne rechercherait pas l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu, ou encore le régime spécifique des contribuables soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus).

- ***Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés***

Il est précisé que les BSA ne peuvent pas constituer des titres de participation et dès lors ouvrir droit au régime des plus-values à long terme décrit à l'article 219, I, a quinquies du CGI. Leur cession sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est de 25%, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% applicable au montant de l'IS excédant 763.000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Pour les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219, I, b du CGI, un taux réduit de 15% d'impôt sur les sociétés s'applique à la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42.500 € par période de douze mois.

- ***Personnes non-résidentes fiscales de France***

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, seront exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, et (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI).

Toutefois, conformément à l'article 244 bis du CGI, ces plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, lorsqu'elles sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI et dont la liste est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement, sous réserve de l'application des conventions fiscales et de la clause de sauvegarde visée audit article.

Les personnes non-résidentes fiscales de France sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, dans le but notamment d'anticiper le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

12.2 Régime fiscal des actions de la Société souscrites sur exercice des BSA

Se reporter au paragraphe 3.11 de la Seconde Partie du Document d'Information.

Article 13 – Dilution

13.1 Incidence sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles émises sur exercice de l'intégralité des BSA sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base des capitaux propres au 30 juin 2023 et d'un nombre de 1.211.621 actions composant le capital à la date du présent Plan) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (€)	
	Base non-diluée	Base diluée*
Avant émission des actions souscrites sur l'exercice de l'intégralité des BSA	(0,27)	(0,24)
Après émission de 109.615 actions nouvelles souscrites sur l'exercice de l'intégralité des BSA	0,54	0,50

*Dilution tenant compte (i) des 96.928 actions attribuées gratuitement au titre du plan "AGA-2023-1" et (ii) des 18.174 actions attribuées gratuitement au titre du plan "AGA-2023-2", dont la période d'acquisition est en cours à la date du présent Plan.

13.2 Incidence sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles émises sur exercice de l'intégralité des BSA sur la participation d'un actionnaire non-éligible détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'exercice des BSA (calcul effectué sur la base d'un nombre de 1.211.621 actions composant le capital à la date du présent Plan) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (%)	
	Base non-diluée	Base diluée*
Avant émission des actions souscrites sur l'exercice de l'intégralité des BSA	1%	0,9064%
Après émission de 109.615 actions nouvelles souscrites sur l'exercice de l'intégralité des BSA	0,9170%	0,8435%

*Dilution tenant compte (i) des 96.928 actions attribuées gratuitement au titre du plan "AGA-2023-1" et (ii) des 18.174 actions attribuées gratuitement au titre du plan "AGA-2023-2", dont la période d'acquisition est en cours à la date du présent Plan.